

Date de la convocation : 4 janvier 2018

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	17
Nombre de votants	19
Quorum :	14

Monsieur le Président ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Sept, le 08 janvier à 18 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN Thierry.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Guillaume BRILAND, René RUFFIER-LANCHE, Armelle ROLLAND, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Jenny APPOLONIA, Jean-René BENOIT, Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Pierre LATUILLIERE, Yves PACCALET, Sylvain PULCINI, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Jean Marc BELLEVILLE, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Bernard FRONT, Josette RICHARD, Florence SURELLE

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Jean Marc BELLEVILLE à Philippe MUGNIER, Florence SURELLE à Thierry MONIN

ÉTAIENT ABSENTS

Thierry CARROZ, Laurette COSTES, Armand FAVRE, Hélène MADEC, Patrick MUGNIER

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNNE Jean-Baptiste MARTINOT, secrétaire de la séance du Conseil communautaire

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2017

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante. Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 décembre 2017

3 - DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017 dans le cadre de ses délégations.

4 - DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Monsieur Thierry MONIN expose,

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Ce même article dispose que le Bureau puisse recevoir dans son ensemble une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n° 36/04/2017 du 18 avril 2017, le Conseil communautaire délégué au Bureau communautaire la compétence d'attribuer l'ensemble des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et jusqu'aux seuils européens.

Comme les décisions du Président, il est rendu compte des décisions prises par le Bureau depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Bureau depuis le Conseil communautaire du 27 novembre 2017 dans le cadre de ses délégations.

COMMANDE PUBLIQUE

5 - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DE L'OPERATION DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET DE POLE PETITE ENFANCE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Monsieur Thierry MONIN expose,

Par délibération n° 61/07/2017 du 5 juillet 2017, le Conseil communautaire a décidé de confier la maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison de santé pluridisciplinaire et du Pôle petite enfance à Bozel au groupement INEX-A Architectes (mandataire).

Le coût prévisionnel des travaux a été évalué à 3.500.000 € HT (valeur octobre 2016).

L'Avant-Projet Définitif (APD) a été remis à la Communauté de communes. Il fait apparaître un montant total de travaux de 3.730.900,00 € HT.

La note architecturale annexée à la présente délibération détaille les raisons de cette augmentation du montant total des travaux.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre approuvé par le Conseil communautaire s'élève à 413.000 € HT, soit un taux de rémunération de 11,80 %.

Conformément à la loi MOP et au marché signé, la rémunération définitive est arrêtée, par voie d'avenant, au plus tard à l'approbation de l'APD.

Ce forfait de rémunération reste fixe, néanmoins, compte-tenu de l'augmentation du montant total des travaux, la rémunération du maître d'œuvre s'élève donc désormais à 493.996,50 € HT (592.795,80 € TTC).

Cette rémunération est détaillée comme suit :

- Mission de base + EXE : 446.423,50 € HT ;
- Mission SSI : 2.600 € HT ;
- Mission MC2 : 9.000 € HT ;
- TOTAL hors OPC : 458.023,50 € HT ;
- Variante obligatoire imposée – OPC : 35.973,00 € HT ;
- **TOTAL GENERAL Base + EXE + SSI + MC2 + OPC : 493.996,50 € HT.**

L'avenant actant cette rémunération définitive est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Définitif de la création de la Maison de santé pluridisciplinaire et du Pôle petite enfance sur Bozel et arrête le coût des travaux à un montant prévisionnel de 3.730.900 € HT ;
- APPROUVE l'avenant n° 1 actant la rémunération définitive du maître d'œuvre et autoriser le Président à le signer.

6 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE FEISSONS-SUR-SALINS

Monsieur Thierry MONIN expose,

La Communauté de communes va devoir passer dans les mois à venir un certain nombre de marchés publics et a proposé aux communes qui seraient intéressées de se joindre à elle dans le cadre de ces consultations portant sur les thématiques suivantes :

- Téléphonie fixe et mobile ;
- Services d'impressions et copies ;
- Fournitures administratives diverses.

La commune de Feissons-sur-Salins a répondu favorablement à cette proposition.

Dans le courant de l'année 2018, d'autres groupements seront proposés notamment en matière d'assurances.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Feissons-sur-Salins.

FINANCES LOCALES

7 - AUTORISATION DE REGLER CERTAINES DEPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Certaines opérations d'investissement sont susceptibles d'être lancées avant le vote du budget primitif 2018.

Il paraît donc nécessaire que le Conseil communautaire autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services.

Chapitre	Compte	Prévu 2017	Ouvert pout 2018
16 - Emprunts et dettes assimilées		764 400	191 100
	1641 - Emprunts en euros	709 300	177 325
	165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 000	500
	168741 - Communes membres du GFP	53 100	13 275
20 - Immobilisations incorporelles		444 884	111 221
	2031 - Frais d'études	366 884	91 721
	2051 - Concessions et droits similaires	78 000	19 500
204 - Subventions d'équipement versées		50 000	50 000
	2041412 - Communes du GFP - Bâtiments et installations	50 000	12 500
21 - Immobilisations corporelles		2 409 018	602 254
	21318 - Autres bâtiments publics	1 405 000	351 250
	2138 - Autres constructions	283 700	70 925
	2152 - Installations de voirie	17 000	4 250
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	119 000	29 750
	2182 - Matériel de transport	396 000	99 000
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	99 600	24 900
	2184 - Mobilier	21 700	5 425
	2188 - Autres immobilisations corporelles	67 018	16 754
23 - Immobilisations en cours		4 202 187	1 050 547
	2313 - Constructions	1 117 000	279 250
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	190 000	47 500
	2318 - Autres immobilisations corporelles	2 895 187	723 797
Total		7 870 489	2 005 122

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services dans l'attente du vote du budget 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans l'attente du budget primitif de l'exercice à venir dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

8 - DECISION MODIFICATIVE - BUDGET 2017 ZAE CHAMPAGNY-EN-VANOISE

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Le budget annexe 2017 de la ZAE de Champagny-en-Vanoise adopté par la Communauté de communes a été pris suivant les éléments élaborés dans le budget annexe 2016 de la commune de Champagny-en-Vanoise augmenté de quelques opérations à réaliser en 2017 (fin du marché de travaux, installation transformateur, reliquat de factures, etc.).

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour recalibrer les montants proposés lors du vote initial du budget annexe 2017 de la ZAE de Champagny-en-Vanoise.

Cependant, pour constituer un budget avec une comptabilité de stock, il faut intégrer l'intégralité des opérations permettant de « constituer » ce-dit « stock ».

Ainsi, il est nécessaire de créer des ouvertures de lignes budgétaires pour l'achat des terrains via la Société d'Aménagement de la Savoie « SAS » (262.463,68 €) et l'achat des aménagements via la commune de Champagny-en-Vanoise (178.457,96 €), tout en baissant la variation des en-cours de production de biens initialement prévus suite à la reprise du budget annexe de Champagny-en-Vanoise (tant que le stock n'est pas constitué suite à l'émission de mandat par Val Vanoise et tant que Val Vanoise n'a pas émis de titre pour vendre ce-dit stock, le compte de variation des en-cours de production ne peut être utilisé).

L'équilibre de ces opérations de dépenses de fonctionnement est effectué avec l'utilisation :

- Des comptes de stock 71355 en recettes de fonctionnement et 3555 en dépense d'investissements ;
- Des comptes de classe 1 (dette et avance du budget principal) en recettes d'investissement.

Finalement, la vente d'un lot non prévu initialement entraîne les écritures suivantes :

- Constations d'une variation de stock au compte 7133 en dépense de fonctionnement ;

- Constatations de la vente du lot au compte 7015 en recette de fonctionnement ;
- Le remboursement d'1/9 des aménagements à la commune de Champagny-en-Vanoise et le remboursement d'1/9 des terrains à la SAS en dépense d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°28/03/2017 du Conseil communautaire du 20 mars 2017 approuvant le budget annexe ZAE de Champagny-en-Vanoise pour l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative au budget annexe 2017 de la ZAE de Champagny-en-Vanoise.

9 - DISSOLUTION DU SMITOM DE TARENDAISE - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES MEMBRES DU SMITOM ET SAVOIE DECHETS

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT expose,

Par 2 délibérations successives du 23 mai 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion du SMITOM de Tarentaise pour certaines de ses compétences au syndicat mixte Savoie Déchets et approuvé la dissolution du SMITOM et la restitution aux communautés de communes membres des compétences résiduelles non transférées au syndicat mixte Savoie Déchets.

Ces 2 délibérations ont également été prises par les autres communautés de communes membres.

A la suite de cela, un arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 a acté les conditions de la restitution des missions résiduelles aux membres du SMITOM de Tarentaise.

Un autre arrêté inter-préfectoral en date du 28 juin 2016 a validé l'adhésion du SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets en date du 1^{er} juillet 2016.

Il est précisé que les emprunts du SMITOM de Tarentaise ont été transférés, conformément au tableau annexé à la délibération du comité syndical de restitution du 24 mars 2016.

Il est rappelé que par délibération en date du 30 mai 2017, le comité syndical a approuvé le compte administratif et les résultats pour l'année 2016, comme suit:

FONCTIONNEMENT			
Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Total	5 873 032.14 €	5 103 071.03 €	769 961.11 €

INVESTISSEMENT			
Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Total	535 963.36 €	658 559.64 €	-122 596.28 €

En l'absence de budget pour 2017, un compte de gestion 2017 sera néanmoins édité par le receveur du SMITOM de Tarentaise. Ce document n'appellera pas de validation par le comité syndical, s'agissant des encaissements et décaissements réalisés en début d'année 2017, sur les crédits ouverts au budget 2016 du SMITOM de Tarentaise.

Il est donc nécessaire d'approuver le transfert de l'actif et du passif du SMITOM de Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise comme présenté en annexe.

Vu la délibération n° 48/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de la dissolution du SMITOM de Tarentaise et restitution des compétences aux intercommunalités membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 actant les conditions de la restitution des missions résiduelles aux membres du SMITOM de Tarentaise.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 validant l'adhésion du SMITOM de Tarentaise au syndicat mixte Savoie Déchets en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la répartition du résultat de l'exercice 2016 du SMITOM de Tarentaise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la répartition de l'actif et du passif du SMITOM de Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise comme définie dans les tableaux en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

10 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT D'ANIMATION SUR LE TEMPS DE CANTINE A LA COMMUNE DE BOZEL

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin de favoriser l'action de la commune de Bozel dans le domaine de la restauration scolaire, un agent titulaire de la Communauté de communes est mis à disposition à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le travail de l'agent est organisée par Val Vanoise dans les conditions suivantes : son temps de travail est de 11h30 à 13h30 réparti sur les lundi/mardi/jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires soit 8h par semaine sur 36 semaines.

Les missions de l'agent sont la mise en place du restaurant scolaire, l'encadrement, la surveillance des enfants et le nettoyage de la salle.

Les congés annuels seront forcément pris sur les périodes de vacances scolaires.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par Val Vanoise.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Bozel et Val Vanoise.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 62,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 relatif au régime de la mise à disposition dans les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux, notamment ses articles 1^{er} et 2,

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cette convention de mise à disposition avec la commune de Bozel.

11 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale ou l'établissement public parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'attribution de cette indemnité de conseil nécessite une décision de l'organe délibérant de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Il est rappelé que Mme Véronique LEFEBVRE est la comptable publique de la Trésorerie de Bozel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré, et à la majorité :

Par 18 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Abstention(s) : Philippe BOUCHEND'HOMME

- DÉCIDE d'attribuer une indemnité de conseil à Mme Véronique LEFEBVRE, comptable publique de la Trésorerie de Bozel;
- DÉCIDE que le montant de cette indemnité de conseil pour l'année 2017 sera de 1461,86 € net (1603,94 € brut).

12 - INDEMNITE HORAIRE ENSEIGNANTE POUR LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE CADRE DU SERVICE COMMUN

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Suite à la création de la création du service commun avec Courchevel, il est nécessaire d'instituer le versement d'une indemnité de surveillance de cantine.

En effet, les personnels enseignants des écoles, peuvent être sollicités pour assurer la surveillance des élèves comme à la cantine.

A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillance suivant certaines conditions :

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10.68€ / heure de surveillance ;
- Instituteurs exerçant au collège : 10.68€ / heure de surveillance ;
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école : 11.91€ / heure de surveillance ;
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeurs d'école : 13.11€ / heure de surveillance ;

Vu le Décret n°66-787 du 14/10/1966 (JO du 23/10/1966) ;

Vu Décret du 82-979 du 19/11/1982 (JO du 21/11/2002) ;

Vu Arrêté interministériel du 11/01/1985 (JO du 11/01/1985) ;

Vu la note de service n°2016-030 du 08/02/2017 (BPEN du 02/03/2017).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- INSTITUE une indemnité horaire de surveillance pour les professeurs des écoles et instituteurs intervenant dans la surveillance des cantines scolaires.

13 - INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La réorganisation de certains services nécessite parfois de changer l'affectation des agents ce qui peut engendrer un changement de résidence administrative.

Ce changement d'affectation doit être légalement considéré comme ayant été modifiée quand bien même ce changement se fait au sein d'un même établissement.

La résidence administrative est définie comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal le service de l'agent concerné par le changement.

En cas de changement d'affectation, les agents concernés ont droit à une indemnité pour changement d'affectation pour indemniser les frais de changement de résidence administrative occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution, il s'agit d'un droit.

Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une affectation d'office prononcée à la suite du transfert géographique de l'emploi occupé, le fonctionnaire territorial a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 susvisé majorée de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du même décret.

Par conséquent, l'agent peut prétendre dans le cadre de son déménagement à une indemnité forfaitaire pour changement de résidence administrative.

Cette indemnité comprend la prise en charge :

- le transport de l'agent et sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative dans les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique ;
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Les membres de la famille pris en compte sont les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent. Il s'agit des personnes suivantes :

- époux, concubin ou partenaire de Pacs ;
- enfants et ceux de son époux, concubin ou partenaire de Pacs ;
- enfants recueillis et à sa charge ;
- ascendants et ceux de son époux ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu ;

Pour bénéficier de cette indemnité, l'agent public, fonctionnaire ou contractuel, doit être en position d'activité (les agents en disponibilité, par exemple, ne peuvent bénéficier de cette prise en charge).

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais de déménagement, l'agent doit être amené à changer de résidence administrative à la suite d'une affectation dans une autre ville.

Le déménagement dans la même résidence administrative peut être assimilé à un changement de résidence, s'il vise à occuper ou libérer un logement attribué par nécessité absolue de service.

La résidence principale ne doit pas être transférée plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative. Les frais de changement de résidence de la famille de l'agent sont pris en charge à condition qu'elle le rejoigne :

- dans les 9 mois suivant son installation,
- ou exceptionnellement dans les 9 mois avant l'installation, si le déménagement est imposé par la scolarité des enfants à charge.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est la suivante :

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est un montant forfaitaire remboursant les frais de transport de l'agent et sa famille dans le cadre de son déménagement. Elle est calculée à partir du volume forfaitaire du mobilier transporté et de la longueur du trajet.

Éléments de calcul de l'indemnité forfaitaire		
Nombre d'enfants	Personne seule	Couple
0	Veuf : 25 m ³ x distance en km	–
	14 m ³ x distance en km	36 m ³ x distance en km
1	32,5 m ³ x distance en km	39,5 m ³ X distance en km
2	36 m ³ x distance en km	43 m ³ x distance en km
3	39,5 m ³ x distance en km	46,5 m ³ x distance en km
4	43 m ³ x distance en km	50 m ³ x distance en km

La formule est la suivante:

V : volume du mobilier

D : distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si VD est égal ou inférieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 568,94 € + (0,18 x VD)

Si VD est supérieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 1 137,88 € + (0,07 x VD)

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement.

Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire est majorée de 20 % affectation d'office avec une modification de l'agent.

Vu le décret du 28 mai 1990 et plus précisément les articles 24 à 26 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et plus précisément son article 9 1° a ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- INSTITUE une indemnité forfaitaire pour le changement de résidence administrative conformément à la législation en vigueur.

14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Pour tenir compte des divers transferts d'agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Durée	Nombre d'emploi		Commentaires
		Création	Suppression	
Filière animation		Création	Suppression	
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe	Temps complet	1	0	Transfert EJ
Filière technique		Création	Suppression	
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Temps complet	1	0	Transfert EJ
Filière administrative		Création	Suppression	
Rédacteur	Temps complet	1	0	Intégration directe
TOTAL		3	0	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à passer les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

15 - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE CHAMPAGNY DANS LE CADRE DU PERISCOLAIRE

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La fin des temps d'activités périscolaire (TAP) à la rentrée scolaire 2017-2018 nécessite de revoir certaines conventions de mise à disposition d'agents entre l'intercommunalité et les communes membres.

Une convention de mise à disposition entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, permettait à la commune de Champagny-en-Vanoise de mettre à disposition de Val Vanoise un de ses agents pour l'encadrement de l'accueil avant l'école et les TAP.

Début juillet 2017, les élus communautaires ont souhaité revenir à la semaine de 4 jours d'école.

Aussi, les maires ont été informés que le temps de travail consacré à l'encadrement des TAP dans le cadre de cette convention de mise à disposition serait réaffecté à du temps communal.

C'est dans cette logique qu'il est nécessaire de revoir les modalités de mise à disposition initiales en supprimant le temps dédié aux TAP et en ne conservant que celui relatif à l'accueil avant l'école.

Cet agent sera donc désormais mis à disposition uniquement sur le temps du périscolaire (accueil avant l'école) par la commune de Champagny-en-Vanoise à hauteur de 5h/semaine sur 36 semaines.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal.

16 - CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE TRANSFERT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE COURCHEVEL A LA COMMUNAUTE VAL VANOISE

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

Compte-tenu de la création du service commun chargé de la gestion du temps d'encadrement de la restauration scolaire avec la commune de Courchevel, certains agents communaux déjà mis à disposition de la Communauté de communes pour d'autres au bénéfice du service enfance-jeunesse Val Vanoise le sont de fait davantage.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2017, des agents du service enfance-jeunesse de la commune de Courchevel sont mis à disposition à hauteur de 97% d'un temps complet.

Compte-tenu de ce très fort taux de mise à disposition, il a été convenu que ces agents soient transférés auprès de la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018.

4 agents sont transférés à Val Vanoise.

Les modalités de ce transfert sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention définissant les modalités de transfert des agents de la commune de Courchevel à la Communauté de communes Val Vanoise.

ENFANCE

17 - AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Madame Armelle ROLLAND expose,

La Communauté de communes Val Vanoise est compétente sur son territoire en matière de petite enfance et d'enfance jeunesse. Elle contractualise à ce titre avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et le Conseil Départemental au travers d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

En 2015, un unique Contrat Enfance Jeunesse a donc été établi avec la CAF et un Contrat Cantonal avec le Département de Savoie. Les deux contrats ont été établis sur une durée de 4 ans (2015/2018).

Or, du fait de l'augmentation du temps de travail sur le Relai d'Assistants Maternels de Val Vanoise de 0,36 à 0,60 équivalent temps plein, il est nécessaire qu'un avenant soit signée entre les parties afin que les services comptables de la CAF puissent prendre la prendre en considération.

Vu la délibération n° 82/08/2015 du 31 août 2015 portant renouvellement du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocation familiale et du contrat cantonal jeunesse avec le Département de la Savoie ;

Considérant l'augmentation du temps de travail du RAM de Val Vanoise.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat enfance jeunesse avec la CAF de Savoie pour l'augmentation du temps de travail du RAM de Val Vanoise.

18 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COURCHEVEL POUR LA FOURNITURE DES REPAS AUX CRECHES ET AUX CENTRES DE LOISIRS

Madame Armelle ROLLAND expose,

Lorsque la commune de Saint-Bon Tarentaise avait développé sa politique Petite Enfance et Jeunesse, les crèches et le centre de loisirs bénéficiaient de la fourniture des repas produits par la Cuisine Centrale du Groupe Scolaire du Praz.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la compétence ENFANCE / JEUNESSE a été transférée à la communauté de communes Val Vanoise, mais la commune a continué de leur fournir les repas, ce qui a permis de conserver l'ensemble des postes affectés à la cuisine centrale et de maintenir la qualité du service.

Dans ce cadre, il était facturé à la communauté de communes une participation correspondant à un quota de répartition des moyens mis en œuvre, ainsi qu'une participation relative à la mise à disposition partielle du personnel chargé de la production et de la livraison des repas. Cette répartition rendait toutefois difficile l'analyse de l'évolution globale des coûts de production en cours d'année, et alourdissait les démarches administratives entre les deux collectivités.

Aussi, le projet de convention joint en annexe à la présente permet de mieux répartir les dépenses, et de facturer selon le nombre de repas commandés par chaque établissement du territoire communal géré par l'intercommunalité.

Il est précisé que la commune de Courchevel facturera à la communauté de communes chaque repas commandé à hauteur de son coût de production et de livraison, qui sera revu chaque année, au vu des dépenses constatées à la clôture du compte administratif de l'année précédente.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le Président à signer avec la commune de Courchevel, une convention relative à la fourniture des repas par la cuisine centrale du Praz à la communauté de communes Val Vanoise.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le service rendu aux usagers du centre de loisirs et des crèches de la communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer avec la commune de Courchevel une convention relative aux modalités d'organisation et de facturation des repas produits par la cuisine centrale du groupe scolaire du Praz dont le projet est joint en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.
- ABROGE les conventions financières et RH de 2014 relatives à la répartition des dépenses entre la commune de Courchevel et la Communauté de communes Val Vanoise pour les services Enfance/Jeunesse et Petite Enfance.

19 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNE DE COURCHEVEL POUR ASSURER LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENCADREMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES ECOLES COMMUNALES

Madame Armelle ROLLAND expose,

La compétence Enfance/Jeunesse a été transférée à la communauté de communes Val Vanoise depuis le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, le temps de restauration scolaire comprenant la production des repas, la livraison, le personnel de service s'y rattachant, mais également l'encadrement des enfants, sont restés de compétence communale.

Aussi, afin de faciliter l'inscription des enfants et leur suivi, la commune de Courchevel a souhaité que les familles des enfants scolarisés sur la commune de Courchevel puissent s'inscrire sur le portail unique de la Communauté de communes déjà actifs pour les services de l'enfance-jeunesse et qui donne entière satisfaction. Cela est donc possible depuis le 1^{er} septembre 2017.

Parallèlement, en accord avec la commune, l'encadrement des enfants a été renforcé par les équipes de Val Vanoise pendant le temps de la restauration scolaire, ce qui apporte plus de sérénité et de confort aux élèves.

Pour permettre cela, il est rappelé que dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les 2 parties et qui sont particulièrement liés ce qui permettra d'améliorer la qualité du service tout en simplifiant la gestion administrative. Par cela, la commune de Courchevel confie à Val Vanoise l'organisation du service commun chargé de l'inscription, de la facturation et de l'encadrement des élèves pendant le temps de la restauration scolaire dans les écoles communes.

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnement du Président.

Une convention de service commun en annexe de la présente délibération traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement:

- Les missions du service commun;
- Le sort des agents du service commun;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les 2 parties;
- Le pilotage du service commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire (CAP) de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire (CAP) de la commune de Courchevel en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Courchevel en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique (CT) de la Communauté de communes Val Vanoise en date du 11 décembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un service commun avec la commune de Courchevel pour assurer la gestion administrative et l'encadrement pendant le temps de la restauration scolaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun avec la commune de Courchevel.

20 - CREATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNE DU PLANAY POUR ASSURER LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENCADREMENT DU TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS L'ECOLE COMMUNALE

Madame Armelle ROLLAND expose,

Dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A la demande de la commune du Planay, il a été décidé de procéder à la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les 2 parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour:

La Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes:

- L'accueil et l'animation avant l'école;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters;
- L'accueil les mercredis en période scolaire;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

Et la commune du Planay, est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes:

- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ("pause méridienne") ;
- La mise en place du restaurant scolaire (vaisselle, tables, chaises...), aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et nettoyage (salle, vaisselle, tables, frigo, micro-ondes...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun interviendra dans les domaines suivants:

- La gestion administrative du temps de la restauration scolaire: Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des 2 parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire) ;
- L'encadrement et l'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- La mise en place du restaurant scolaire (vaisselle, tables, chaises...), aide aux enfants pour le réchauffage des plats fournis par les parents, rangement et nettoyage (salle, vaisselle, tables, frigo, micro-ondes...) ;
- Supervision de la dépose des repas par les enfants dans le frigo.

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnement du Président.

Une convention de service commun en annexe de la présente délibération traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement:

- Les missions du service commun;
- Le sort des agents du service commun;

- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les 2 parties;
- Le pilotage du service commun;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique (CT) de la commune du Planay en date du 14 décembre 2017;

Considérant qu'aucun agent n'est concerné par la création de ce service commun, la Commission administrative paritaire (CAP) de la Communauté de communes Val Vanoise ne sera pas saisie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un service commun avec la commune du Planay pour assurer la gestion administrative et l'encadrement pendant le temps de la restauration scolaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun avec la commune du Planay.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

21 - CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX RECYCLABLES

Monsieur René RUFFIER-LANCHE expose,

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets », la Communauté de communes Val Vanoise assure la revente à des sociétés qualifiées de « repreneurs » les matériaux recyclables.

L'ensemble des contrats concernant la reprise des matériaux sont arrivés à terme au 31 décembre 2017, il est donc nécessaire de renouveler ces contrats pour assurer la continuité du dispositif de reprise.

Les produits de ces ventes constituent des recettes pour la Communauté de communes.

Ces contrats de revente de matériaux sont exclus du champ des marchés publics car la vente de matériaux ne constitue pas un achat d'un bien ou d'un service pour la collectivité.

Ainsi, les collectivités peuvent vendre ces matériaux directement par la conclusion de contrats de vente avec les professionnels de leur choix.

Repreneur 2018		Matériaux	Prix plancher à la tonne €	Ventes 2017 en €
OI		Verre	23,50 €	35 000,00 €
Acier		ArcelorMittal	35,00 €	2 000,00 €
Carton		EPR	90,00 €	48 300,00 €
PCNC		EPR	85,00 €	11 900,00 €
Plastiques	PET clair	Paprec	150,00 €	10 400,00 €
	PET foncé		80,00 €	
	PEHD		130,00 €	
Gros de magasin		EPR	65,00 €	6 400,00 €
Aluminium		Affimet	200,00 €	1 200,00 €
PCC		Revipac	10,00 €	100,00 €
Bouquin 2		Norske	90,00 €	25 100,00 €
TOTAL				140 400,00 €

Il convient donc de procéder à la signature de ces nouveaux contrats de reprise des matériaux avec les repreneurs pour les années à venir (3 à 5 ans selon les repreneurs).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les contrats de reprise avec les repreneurs ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les avenants à intervenir relativement à ces contrats dans la mesure où ils ne modifient pas de manière substantielle les engagements initiaux.

22 - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES - MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION DU SYSTEME AUTOMATISE POUR LES PROFESSIONNELS

Monsieur René RUFFIER-LANCHE expose,

Le règlement intérieur de fonctionnement des déchetteries a été adopté par délibération n°19/02/2015.

Il est nécessaire de le mettre à jour pour y annexer le règlement d'utilisation du nouveau système automatisé des dépôts des entreprises et notamment la tarification des cartes d'accès.

Pour rappel, la Communauté de communes a mis en place pour ses déchetteries un système automatisé pour les professionnels afin de simplifier la facturation et avoir une meilleure traçabilité des dépôts des entreprises. Ce système sera fonctionnel début 2018.

Il permettra entre autre, de réduire les problèmes liés à la difficulté d'identification des professionnels et donc de facturation.

Egalement, les services passeront moins de temps administratif à traiter un à un les bons pour ensuite générer les facturations. Ce système sera automatisé et pourra générer plusieurs facturations tout au long de l'année.

En outre, ce système permettra d'éviter à une entreprise qui n'aurait pas payé une ou plusieurs factures de réaliser de nouveaux dépôts en déchetteries.

La mise en place de ce système nécessite que chaque professionnel fasse l'acquisition d'un badge dont le coût est fixé à 5,00 €.

Ce tarif prend en considération le coût de la carte, le temps d'encodage et de traitement ainsi que celui de l'envoi aux professionnels.

Ce coût s'appliquera dès la première carte et apparaîtra sur la première facture.

En cas de perte, la carte égarée sera désactivée et le coût de remplacement de la carte sera de 5,00 €.

PRIX	COÛT
1 ^{ère} carte	5,00 €
Remplacement de la carte (vol, perte, etc.)	5,00 €

La mise en place de ce système informatisé nécessite la mise en place d'un règlement de fonctionnement qui sera annexé au règlement intérieur des déchetteries.

Des actions de communication à destination des professionnels seront déployées pour informer des modalités d'inscription et distribuer le nouveau règlement intérieur des déchetteries mis à jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement les articles L.5211-10 et L.5214-23 ;

Vu la délibération n° 19/02/2015 du 16 février 2015 portant adoption du règlement intérieur des déchetteries ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour l'acquisition des cartes de déchetteries pour les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oùï l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de mettre à jour le règlement intérieur des déchetteries de Val Vanoise ;
- DECIDE d'adopter le règlement de fonctionnement du système automatisé des dépôts professionnels dans les déchetteries ;

- FIXE à 5,00 € le coût de l'acquisition ou du remplacement des cartes d'accès pour les professionnels.

INFORMATIONS GENERALES

- **Problème de collecte des ordures ménagères** : une note a été transmise le vendredi 12 janvier suite aux épisodes neigeux et aux difficultés rencontrées avec des propositions d'actions. Elles ont été débattues lors du bureau communautaire précédant la séance. Les Maires ont généralement été confrontés aux mêmes difficultés concernant la voirie et le déneigement de leurs communes. Ils apportent donc leur soutien aux services de Val Vanoise notamment au regard des incivilités des usagers mais souhaitent que des actions correctives soient apportées: sur du court terme relativement aux vacances de février et ensuite sur la saison suivante.
- **Lancement de la nouvelle plateforme de dématérialisation** : Les élus ont été informé courant décembre 2017 des nouvelles modalités de convocation aux instances communautaires. Quelques problèmes d'accès ont été relevés par les élus. Un retour du service sera fait prochainement pour éviter ces problématiques.
- **Démission des élus communautaires de Montagny** : Guillaume BRILAND demande ce qu'il en est de la démission d'Armand FAVRE et d'Hélène MADEC de leur mandat de conseillers communautaires afin que la commune puisse être utilement représentée au sein du Conseil communautaire. Le Président indique que malgré les relances par les services, aucune lettre de démission de la part des 2 élus n'est parvenue. Seuls eux peuvent décider de leur démission. Une relance va être effectuée.